

## **VD\_OMNI PS.2007.0194 vom 13. Juni 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0194)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0194 du 13 juin 2008

IT: VD\_OMNI PS.2007.0194 del 13 giugno 2008

### **Regeste**

X./Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne | Un salaire élevé (plus de fr. 167'000.- sur six mois) composé uniquement de commissions n'est pas compatible avec le versement d'allocations d'initiation au travail. Admission de la révision de la décision initiale d'octroi des allocations avec effet ex tunc en cas de violation de ses obligations par l'employeur, qui n'a pas respecté le contrat de travail transmis à l'ORP.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé le dernier jour du délai de trente jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 65 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), les assurés dont le placement est difficile et qui, accomplissant une initiation au travail dans une entreprise, reçoivent de ce fait un salaire réduit, peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail lorsque le salaire réduit durant la mise au courant correspond au moins au travail fourni (let. b) et, qu'au terme de cette période, l'assuré peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, compte tenu, le cas échéant, d'une capacité de travail durablement restreinte (let. c). L'art. 66 LACI prévoit que les allocations d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal que l'assuré peut prétendre au terme de sa mise au courant, compte tenu de sa capacité de travail, mais tout au plus le 60% du salaire normal (al. 1); pendant le délai-cadre, elles sont versées pour six mois au plus, dans des cas exceptionnels, notamment pour des chômeurs âgés, pour douze mois au plus (al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase). Bien que les assurés soient eux-mêmes titulaires du droit aux allocations d'initiation au travail, celles-ci sont versées par la caisse à l'employeur. Selon l'art. 90 al. 4 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), celui-ci les verse à son tour à l'assuré avec le salaire convenu. L'autorité cantonale vérifie auprès de l'employeur si les conditions dont dépend l'octroi d'allocations d'initiation au travail sont remplies. Elle peut exiger que les conditions selon l'art. 66, let. b et c LACI fassent l'objet d'un contrat écrit (art. 90 al. 3 OACI). S'agissant de l'art. 66 al. 1 LACI précité, qui prévoit que les allocations couvrent la différence entre le salaire réduit supporté par l'employeur et le salaire normal, le tribunal a jugé que le versement d'un traitement fixe et d'une rétribution complémentaire à la commission n'était pas compatible avec l'octroi d'allocations d'initiation au travail. En effet, ce type de rémunération ne constitue pas un salaire réduit car l'employeur ne garantit pas à

son employé une rémunération supérieure à l'issue de la période d'initiation. De plus, ce mode hybride de rétribution, procurant au travailleur un traitement susceptible de varier fortement dans le temps, ne permet pas à l'autorité de déterminer les salaires prévus à l'art. 66 al. 1 LACI et, partant, d'arrêter le montant des allocations (PS.1996.0073 du 13 septembre 1996). A ce sujet, la circulaire du SECO relative aux mesures de marché du travail (MMT, janvier 2006, J 18) mentionne que la conclusion d'un contrat de travail avec un employeur qui n'est pas en mesure de garantir une véritable initiation (par exemple le salaire lié exclusivement aux prestations) ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations d'initiation au travail. Selon l'art. 95 al. 1 première phrase LACI, la caisse est tenue d'exiger du bénéficiaire la restitution des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit. Le Tribunal fédéral a jugé à cet égard que l'administration peut revenir sur sa décision d'octroi des allocations d'initiation au travail avec effet ex tunc en cas de violation des obligations contractuelles par l'employeur lorsque le versement est soumis à la condition résolutoire du respect du contrat de travail (ou réserve de révocation). La restitution des prestations peut être ordonnée même si la première décision ne la mentionne pas expressément. Le Tribunal fédéral considère que la restitution est admissible au regard du but de la mesure, qui est de favoriser l'engagement durable de personnes au chômage dont le placement est fortement entravé; il s'agit également d'éviter une sous-enchère sur les salaires, ainsi qu'un subventionnement des employeurs par l'assurance-chômage (ATF 126 V 42 consid. 2a et les réf. citées; voir aussi PS.2004.0258 du 10 juin 2005).

### **E. 3**

En l'occurrence, le premier contrat de travail du 1<sup>er</sup> septembre 2006 transmis à l'ORP avec le formulaire de confirmation de l'employeur prévoyait un salaire de 4'500 fr. mensuel. Les allocations d'initiation au travail ont été calculées et octroyées sur cette base. Le 11 octobre 2006, un nouveau contrat de travail a été conclu entre les parties sans que l'ORP n'en soit avisé. Ce contrat ne prévoyait le versement d'aucun salaire fixe, mais uniquement une rétribution composée d'avances de commissions sur les affaires conclues. L'ORP n'a eu connaissance de ce contrat qu'ultérieurement. Au vu des éléments nouveaux, il était fondé à réexaminer les conditions d'octroi des allocations. A l'issue des six mois d'activité de Z. \_\_\_\_\_ auprès de la recourante, celui-là a finalement touché un salaire total net de 167'106 fr. 17. Cette rémunération élevée ne correspond manifestement pas à un salaire réduit susceptible de donner lieu à des allocations d'initiation au travail. De plus, selon la jurisprudence (PS.1996.0073 précité), sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir, ce type d'allocations n'est pas compatible avec un salaire à la commission, susceptible de varier fortement dans le temps. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'ORP a modifié sa décision pour refuser à Z. \_\_\_\_\_ le versement d'allocations d'initiation au travail pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 1<sup>er</sup> avril 2007.

### **E. 4**

La décision du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, du 28 septembre 2007, qui confirme la décision de refus de l'ORP du 12 juillet 2007, doit donc être maintenue. Par conséquent, le recours est rejeté. Le recours est rendu sans frais (art. 61 al. 1 let. a LPGA).